

RELATIONS
AVEC LES MUNICIPALITÉS
MANITOBA



RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS MANITOBA

2022 Guide des candidats

Table des matières

C'est le moment de se présenter	1
Dates importantes	2
Personnes-ressources principales	2
Liste de vérification pour les candidats	3
Devenir candidat.....	3
Pendant votre campagne	4
Le jour du scrutin.....	5
Après le scrutin.....	5
Responsabilités des représentants élus	6
Durée du mandat	6
Engagement en temps	6
Fonctions.....	6
Rémunération.....	6
Conflit d'intérêts	7
Formation sur les codes de conduite	7
Éligibilité des candidats.....	8
Une personne peut se présenter si elle :	8
Personnes ne pouvant pas se présenter	8
Inscription	10
Restrictions relatives à l'utilisation du titre d'un candidat	11
Mises en candidature.....	12
Exigences concernant les mises en candidature.....	12
Restrictions relatives à l'utilisation des ressources de la municipalité	13
Après la clôture des mises en candidature	14
Retrait de candidature	14
Élection sans concurrent	14
Ordre des noms sur le bulletin de vote.....	15
Équipe électorale.....	16
Agents officiels	16
Représentants de candidat.....	16
Qualités requises des électeurs	17
Les électeurs résidents doivent :	17
Les électeurs non résidents doivent :	17
Les électeurs de quartier	17

Règles de financement des campagnes électorales.....	18
Principales règles de financement des campagnes électorales	18
Période de campagne électorale.....	20
Compte de campagne électorale	20
Contributions versées aux candidats.....	20
Activités de financement.....	21
Contributions non monétaires	21
Prêts.....	22
Dépenses électorales	22
Consignation des contributions et des dépenses	23
Autres modes de scrutin.....	24
Jour du scrutin.....	25
Activités politiques dans les centres de scrutin.....	25
Contestation	25
Résultats de l'élection	26
Égalité des voix.....	26
Après le scrutin	27
Dépouillements judiciaires.....	27
Sécurité du matériel électoral.....	27
Dépôt des états concernant le financement des campagnes électorales	27
Obligations	27
Vérifications.....	28
Dates limites de dépôt des états concernant le financement des campagnes électorales.....	28
Programmes municipaux relatifs aux contributions et aux dépenses.....	29
Infractions électorales	30
Exemples de formulaires	31
Formulaire d'inscription	
Formulaire de mise en candidature	
Formulaire de désignation de l'agent officiel	
Désignation d'un représentant	
Formulaire de retrait du candidat	
Exemple d'état concernant le financement de la campagne électorale	

C'est le moment de se présenter

Le présent guide vise à aider les personnes qui désirent se présenter à une élection municipale ou à s'y représenter. Il fournit un aperçu du processus électoral au Manitoba, et décrit les étapes qu'il faut suivre pour se présenter comme candidat à une élection municipale.

L'information contenue dans le présent guide est d'ordre général et a été préparée à titre de référence pour les candidats aux élections municipales. Il appartient aux candidats de connaître les règles et de se conformer aux mesures législatives. Les candidats doivent se référer à la Loi sur les municipalités et à la Loi sur les élections municipales et scolaires en ce qui concerne des exigences législatives particulières. Vous pouvez obtenir une copie des mesures législatives sur notre site Web à : http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau municipal ou le ministère des Relations avec les municipalités.

Services consultatifs et de gouvernance aux municipalités

Tél. : 204 945-2572

Courriel : mrmaas@gov.mb.ca

Remarque importante concernant la COVID-19 : La pandémie de COVID-19 en cours pourrait avoir une incidence sur la tenue d'élections locales en 2022. Les candidats doivent veiller à respecter les consignes de santé publique actuelles pendant leurs activités de campagne, et consulter le fonctionnaire électoral principal de leur municipalité pour toute question liée aux mesures de précaution ou aux restrictions liées à la COVID-19 dans les bureaux de scrutin ou pendant d'autres activités électorales.

Dates importantes

Collectivités de villégiature — Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach

Début de l'inscription des candidats

Maires et préfets : 1^{er} février 2022

Conseillers : 31 mars 2022

Déclaration de candidature

Du 10 juin 2022 au 16 juin 2022

Période de campagne électorale

Maires et préfets : du 1^{er} février au 31 décembre 2022

Conseillers : du 31 mars au 31 décembre 2022

Date limite de retrait

17 juin 2022

Jour du scrutin : 22 juillet 2022

Dépôt des états financiers des élections

Date limite déterminée par les municipalités. Au plus tard 210 jours (le 17 février 2023) après l'élection.

Toutes les autres municipalités

Début de l'inscription des candidats

Maires et préfets : 1^{er} mai 2022

Conseillers : 30 juin 2022

Déclaration de candidature

Du 14 septembre 2022 au 20 septembre 2022

Période de campagne électorale

Maires et préfets : du 1^{er} mai 2022 au 31 mars 2023

Conseillers : du 30 juin 2022 au 31 mars 2023

Date limite de retrait

21 septembre 2022

Jour du scrutin : 26 octobre 2022

Dépôt des états financiers des élections

Date limite déterminée par les municipalités. Au plus tard 210 jours (le 24 mai 2023) après l'élection.

Personnes-ressources principales

Fonctionnaire électoral principal : Dans la municipalité où vous êtes candidat, le fonctionnaire électoral principal est la personne responsable du déroulement des élections. Vous vous inscrirez et déposerez votre déclaration de candidature auprès du fonctionnaire électoral principal. Communiquez avec votre bureau municipal pour savoir qui est le fonctionnaire électoral principal dans votre municipalité.

Directeur général : Le directeur général de la municipalité où vous êtes candidat peut vous fournir des renseignements sur les plafonds des dépenses électorales et les dates limites de dépôt des états concernant le financement des campagnes électorales, c'est-à-dire les états de vos contributions et dépenses.

Liste de vérification pour les candidats

Devenir candidat

- Vérifiez que vous répondez aux conditions requises pour présenter votre candidature.**

Vous devez :

- être un citoyen canadien;
- avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- être électeur dans la municipalité (vous en êtes résident ou y êtes propriétaire d'un bien-fonds pendant au moins six mois avant le jour du scrutin, ou vous y êtes électeur).

- Décidez si vous vous présentez au poste de maire, de préfet ou de conseiller.**

- Renseignez-vous sur le nom, l'adresse du bureau et le numéro de téléphone du fonctionnaire électoral principal et du directeur général.** Il se peut que vous deviez les consulter.

- Inscrivez-vous auprès du fonctionnaire électoral principal.** Vous trouverez un formulaire dans le présent guide. Dates d'inscription :

Pour les municipalités de villégiature (Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach) :

- Du 1^{er} février au 16 juin 2022 pour poser votre candidature au poste de maire ou de préfet
- Du 31 mars au 16 juin 2022 pour poser votre candidature au poste de conseiller

Pour toutes les autres municipalités :

- Du 1^{er} mai au 20 septembre 2022 pour poser votre candidature au poste de maire ou de préfet
- Du 30 juin au 20 septembre 2022 pour poser votre candidature au poste de conseiller

- Demandez une copie de la liste électorale** au fonctionnaire électoral principal, après votre inscription.

- Remettez la déclaration de candidature au fonctionnaire électoral principal.** Vous trouverez un formulaire dans le présent guide.

- Déposez votre déclaration de candidature à temps :
 - Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach : du 10 juin 2022 au 16 juin 2022
 - Toutes les autres municipalités : du 14 au 20 septembre 2022
- Veillez à l'exactitude des renseignements fournis dans votre déclaration de candidature (votre nom, vos coordonnées, le poste pour lequel vous posez votre candidature).
- Veillez à ce que le nombre exigé d'électeurs admissibles signent votre déclaration.

- Si vous le souhaitez, nommez un agent et des représentants,** puis déposez les déclarations de candidature auprès du fonctionnaire électoral principal.

- Procurez-vous une copie du règlement de la municipalité sur l'utilisation de ses ressources** pendant une élection.

Pendant votre campagne

- Ouvrez un compte de campagne** dans une banque, une caisse populaire ou une coopérative de crédit si vous avez l'intention d'accepter des contributions monétaires d'autres personnes, y compris votre conjoint.

Liste de vérification du candidat (suite)

- Renseignez-vous sur les restrictions concernant les personnes qui peuvent faire des contributions :**
 - Seuls les résidents du Manitoba peuvent faire des dons.
 - Les contributions provenant d'un syndicat ou d'une entreprise et les dons anonymes sont interdits.
- Renseignez-vous sur le montant de contribution maximal :**
 - Les particuliers (dont les candidats et leur conjoint) peuvent chacun faire des contributions allant jusqu'à :
 - 1 500 \$ à un candidat au poste de maire, de préfet ou de conseiller élus par l'ensemble de la municipalité;
 - 750 \$ à un conseiller élu par quartier.
- Informez-vous sur la partie du revenu de financement qui est considérée comme une contribution.** Vérifiez auprès du directeur général.
- Renseignez-vous sur les règles relatives aux prêts** si vous avez l'intention d'emprunter de l'argent pour votre campagne. Les prêts peuvent seulement être obtenus d'un établissement financier, et il y a des restrictions en ce qui concerne leur remboursement.
- Consignez toutes les contributions et les dépenses**, et autant que possible, conservez les reçus. Ces données serviront à produire vos états concernant le financement des campagnes électorales et doivent être conservées pendant au moins deux ans.
- Vérifiez votre plafond de dépenses de campagne électorale.** Informez-vous auprès du directeur général du montant que vous pouvez dépenser. Certaines dépenses courantes sont les frais d'essence pour les déplacements et les frais de nourriture pour les bénévoles de votre campagne.
- Évitez tout déficit de campagne électorale.** Vos dépenses ne devraient pas dépasser vos contributions.
- Familiarisez-vous avec les règles d'utilisation du titre d'un candidat** dans le matériel de campagne.

- Renseignez-vous sur les autres possibilités de scrutin** (sous enveloppe scellée, par anticipation, itinérant).

Le jour du scrutin

- Renseignez-vous sur les restrictions** concernant les activités politiques dans les centres de scrutin le jour du scrutin et les règles sur les affiches.
- Familiarisez-vous avec les qualités requises des électeurs.**
- Rappelez à vos représentants d'amener une copie de leur désignation** pour la présenter au fonctionnaire du scrutin le jour du scrutin.

Après le scrutin

- Déposez l'état concernant le financement de votre campagne électorale** auprès du directeur général de votre municipalité. Il s'agit d'un registre de toutes vos dépenses et contributions. Il faut indiquer le nom des donateurs qui versent plus de 250 \$. Vérifiez la date limite auprès de votre municipalité.

La non-présentation d'un état concernant le financement d'une campagne électorale peut entraîner l'inhabilité d'un membre élu du conseil. Les candidats non élus ne pourront pas se présenter au conseil jusqu'après 2026 si la date limite est dépassée.

- Remettez les contributions excédentaires au directeur général.** Les candidats dont l'état concernant le financement d'une campagne électorale indique un excédent doivent verser cet excédent à la municipalité. La municipalité conservera ces fonds en fiducie pour le candidat jusqu'aux élections générales suivantes.

Responsabilités des représentants élus

Pour exercer vos fonctions de représentant élu, vous devrez faire preuve d'engagement et de dévouement. Vous ferez partie d'une équipe qui représentera votre communauté et tracera la voie pour l'avenir. Avant de décider de vous présenter, vous pourriez assister à une séance du conseil ou parler avec un membre du conseil de son expérience. Si vous êtes élu, voici à quoi vous pouvez vous attendre :

Durée du mandat

En tant que membre du conseil, votre mandat dure quatre ans, jusqu'en 2026. Officiellement, il commence à midi le 27 octobre 2022 (le 23 juillet 2022 pour les municipalités de villégiature de Winnipeg Beach, de Dunnottar et de Victoria Beach).

Vous devez prêter votre serment d'office avant de pouvoir exercer vos fonctions de membre du conseil.

Engagement en temps

La plupart des conseils organisent des séances ordinaires deux fois par mois. Toutefois, vous devez également assister à des séances particulières, à des réunions de comités et de commissions, et à diverses réunions et activités publiques. Souvent ces rencontres auront lieu en soirée, mais vous devrez vérifier l'horaire habituel auprès de votre municipalité.

Il sera également utile de vous informer du calendrier des événements ou des réunions qui auront lieu après l'élection si votre candidature est retenue, comme l'horaire de la première réunion du conseil, les séances d'orientation prévues, etc.

Fonctions

En tant que membre du conseil, vous ferez partie d'une équipe qui élaborera et évaluera les politiques et les programmes pour la municipalité. Vous veillerez à ce que les services soient offerts aux résidents et aux propriétaires de biens-fonds le plus efficacement possible.

Rémunération

Les membres des conseils municipaux reçoivent généralement un petit montant en reconnaissance du temps et de l'énergie qu'ils consacrent à leur collectivité. La rémunération étant établie par chaque municipalité, le montant varie en fonction de chacune d'elles. Les membres du conseil sont aussi autorisés à déclarer les dépenses liées à leurs fonctions municipales.

Conformément à la Loi sur les municipalités, l'état financier annuel de la municipalité doit indiquer le montant de la rémunération reçue par chaque membre du conseil.

Conflit d'intérêts

Tous les représentants élus sont tenus de respecter les mesures législatives sur les conflits d'intérêts de longue date. Ces mesures visent à ce que les décisions prises par le conseil soient libres de toute influence externe. Elles exigent également que le représentant élu dépose un état divulguant tous ses biens et intérêts. Les membres du public peuvent consulter cet état au bureau municipal pendant les heures normales de bureau.

Formation sur les codes de conduite

Dans les six mois de son élection, la personne élue ou réélue doit suivre la formation du Manitoba sur les codes de conduite municipaux et toute autre formation sur les codes de conduite exigée par la municipalité. Tout membre qui ne suit pas la formation dans les six mois ne peut pas agir à titre de membre du conseil avant d'avoir terminé la formation. Le cours de formation du Manitoba à l'intention des personnes élues se trouve à <https://manitobamunicipallearning.ca/fr/>.

Éligibilité des candidats

Une personne peut se présenter si elle :

- a la citoyenneté canadienne;
- a au moins 18 ans le jour du scrutin;
- réside au Manitoba;
- vote dans la municipalité dans laquelle elle se présente (ou dans le district urbain local dans lequel elle se présente comme membre du comité du district urbain local). (Pour être électeur admissible, il faut être résident ou propriétaire dans la municipalité depuis au moins six mois avant le jour du scrutin – le 22 janvier 2022 pour Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach, et le 26 avril 2022 pour les autres municipalités au Manitoba.);
- est un employé de la municipalité (sauf le directeur général) ou d'un organisme municipal régional (par exemple, un district d'aménagement du territoire ou un district de conservation) ayant obtenu un congé autorisé. Si un employé municipal désire se présenter au conseil municipal, il doit en parler avec son directeur général.

Personnes ne pouvant pas se présenter

- les conseillers ou les candidats se présentant à une élection dans une autre municipalité;
- les candidats qui se présentent à des élections de commissaires d'école;
- les membres de l'Assemblée législative du Manitoba ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- les juges provinciaux ou les juges de paix;
- les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel.
- Les personnes qui ne peuvent présenter leur candidature au conseil en 2022 parce qu'elles ont omis de déposer leur état concernant le financement de leur campagne électorale de 2018. Tous les candidats, même ceux dont la candidature n'a pas été retenue, qui ont retiré leur candidature ou qui n'ont pas été élus, étaient tenus de déposer l'état concernant le financement des campagnes électorales après les élections de 2018.

Les personnes qui ont été reconnues coupables antérieurement d'une infraction électorale ou qui ont omis de payer une amende après avoir été reconnues coupables d'autres infractions en vertu de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi sont inhabiles à se présenter à une élection. Si vous ne savez pas si vous pouvez ou non vous présenter à une élection, veuillez communiquer avec le fonctionnaire électoral principal.

Inscription

Tous les candidats doivent s'inscrire avant de pouvoir commencer à accepter des contributions ou à dépenser de l'argent pour leur campagne. Ils doivent remplir un formulaire d'inscription remis par le fonctionnaire électoral principal de la municipalité.

Les candidats doivent s'inscrire pendant une période déterminée, comme suit :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

Maires et préfets
du 1^{er} février au 16 juin 2022

Conseillers
du 31 mars au 16 juin 2022

Toutes les autres municipalités

Maires et préfets
du 1^{er} mai 2022 au 20 mars 2022

Conseillers
du 30 juin 2022 au 20 septembre 2022

Pour s'inscrire, les candidats doivent :

- fournir leur nom et adresse;
- indiquer le poste auquel ils se présentent – maire, préfet ou conseiller.

Sur le formulaire d'inscription, les candidats sont également tenus de donner des renseignements sur leur compte de campagne électorale (voir la page 18). Ces renseignements doivent être fournis avant de pouvoir accepter des contributions monétaires à des fins électorales.

Une formule d'inscription se trouve à la fin du présent guide.

Une fois inscrit, un candidat a le droit de recevoir une copie de la liste électorale du fonctionnaire électoral principal. Il s'agit d'une liste d'électeurs admissibles qui est tenue à jour par le fonctionnaire électoral principal. Elle peut être remise au candidat sous forme électronique ou d'imprimé. Il se peut qu'elle ne soit que préliminaire, la liste électorale définitive étant distribuée plus tard.

IMPORTANT – La liste électorale ne peut être utilisée qu'à des fins électorales pendant la période de campagne électorale. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Après s'être inscrits, les candidats sont également autorisés à solliciter des votes ou à distribuer du matériel électoral dans la collectivité. Certaines règles sont à suivre :

- Les candidats peuvent avoir accès aux ensembles résidentiels à plusieurs unités, comme les immeubles d'habitation, à n'importe quel moment, de 9 h et 21 h.
- Les candidats peuvent également distribuer des brochures et d'autre matériel de campagne électorale dans les établissements de soins de santé, comme les foyers de soins personnels, mais seulement à un moment convenu entre le candidat et l'administrateur de l'établissement.

IMPORTANT – Lorsqu'il fait campagne, un candidat peut avoir à présenter une pièce d'identité ou des documents confirmant sa candidature. Nous suggérons aux candidats d'avoir une pièce d'identité avec photo comme leur permis de conduire.

Restrictions relatives à l'utilisation du titre d'un candidat

Le candidat inscrit qui est membre d'un conseil municipal ne doit pas utiliser son titre de poste dans les communications relatives à l'élection. Par exemple, il ne doit pas se présenter comme « le maire (nom du candidat) » ou « (nom du candidat), conseiller municipal » dans les communications relatives à l'élection. Toutefois, il peut mentionner le poste qu'il cherche à obtenir; par exemple « (nom du candidat), candidat au poste de maire/conseiller ».

Un candidat ne peut pas utiliser :

- « Réélisez le maire [nom du candidat] »
- « Réélisez le conseiller [nom du candidat] »

Un candidat peut utiliser :

- « Réélisez [nom du candidat] au poste de maire »
- « Réélisez [nom du candidat] au poste de conseiller »

Cette restriction ne s'applique qu'aux communications relatives à l'élection, soit celles qui représentent des dépenses électorales pour le candidat inscrit durant l'élection. Si la communication ne constitue pas une dépense de campagne pour le candidat inscrit, la restriction ne s'applique pas.

Mises en candidature

Pour se présenter aux élections, tous les candidats doivent déposer leur déclaration de candidature et les formulaires de déclaration, dont ils peuvent se procurer un exemplaire auprès du fonctionnaire électoral principal.

Le fonctionnaire électoral principal doit donner avis public de la date, de l'heure et du lieu de dépôt des déclarations de candidature et des formulaires de déclaration. Cet avis public doit avoir lieu au moins une semaine, mais pas plus de trois semaines, avant le début de la période de mises en candidature.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au cours de la période de mise en candidature aux dates suivantes :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

du 10 au 16 juin 2022

Toutes les autres municipalités

du 14 au 20 septembre 2022

Vous trouverez un modèle de formulaire de déclaration de candidature et de déclaration du candidat à la fin du présent guide.

IMPORTANT – Vous pourriez vous y prendre tôt pour déposer votre déclaration de candidature et rester à disposition des fonctionnaires électoraux qui la vérifient, au cas où il vous faudrait corriger des erreurs.

Le fonctionnaire électoral principal ne peut pas accepter une déclaration de candidature incomplète ou déposée après l'expiration du délai. Si votre déclaration de candidature n'est pas acceptée avant la fin de la période de mise en candidature, vous N'AVEZ PAS le droit de vous présenter comme candidat.

Exigences concernant les mises en candidature

Chaque déclaration de candidature dûment remplie doit inclure :

- votre nom ou le nom que vous utilisez habituellement; il s'agira du nom inscrit sur les bulletins de vote, donc il vaut mieux utiliser le nom que les gens connaissent mieux.
- l'adresse de votre domicile et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre (p. ex., votre numéro de cellulaire ou de téléphone à domicile ou au travail).
- le poste auquel vous vous présentez – maire, préfet ou conseiller.

- Une déclaration sous serment que vous avez le droit d’être mis en candidature et que l’information donnée est vraie. La déclaration peut être faite à l’avance ou sous serment administré par le fonctionnaire électoral principal au moment du dépôt des déclarations de candidature.
- Les noms, adresses et signatures des électeurs admissibles qui doivent appuyer votre candidature. Consultez une copie de la liste électorale pour vous assurer d’obtenir les signatures des électeurs admissibles.
 - Pour l’élection d’un conseiller pour un quartier, les déclarations de candidature doivent être signées par au moins **25 électeurs ou 1 % des électeurs du quartier** (le nombre le moins élevé étant retenu).
 - Pour l’élection d’un maire, d’un préfet ou d’un conseiller par l’ensemble des électeurs de la municipalité, les déclarations de candidature doivent être signées par au moins **25 électeurs ou 1 % des électeurs de la municipalité** (le nombre le moins élevé étant retenu).

Le tableau ci-dessous donne des exemples du nombre exigé de signatures d’électeurs admissibles :

Nombre d’électeurs admissibles	1 % des électeurs	Nombre exigé de signatures
Moins de 200	S.O.	Au moins 2
900	9 %	Au moins 9
1 510	15,1 %	Au moins 16
2 600	26 %	Au moins 25

IMPORTANT – Vérifiez auprès de votre fonctionnaire électoral principal le nombre minimal de signatures dont vous avez besoin pour votre déclaration de candidature. Les candidats devraient obtenir quelques signatures supplémentaires au cas où une personne ayant signé leur déclaration de candidature n’est pas admissible à le faire.

Restrictions relatives à l’utilisation des ressources de la municipalité

Chaque municipalité doit adopter un règlement pour restreindre l’utilisation de ses ressources par les candidats inscrits au cours des 42 jours précédant les élections générales ou partielles (au début de la période de mise en candidature). Assurez-vous d’avoir accès au règlement municipal pour l’examiner.

Les règlements municipaux peuvent restreindre l'utilisation par les candidats de certaines ressources de la municipalité, comme ses installations ou son équipement, aux fins des photos de campagne, etc.

En outre, le candidat déjà en exercice doit savoir que le règlement municipal prévoira des restrictions relatives aux communications municipales pouvant être perçues comme avantageant un candidat, comme des communications sur de nouveaux programmes ou services, ou à l'utilisation du nom d'un titulaire de poste dans les communications municipales pendant cette période (p. ex., bulletins municipaux, lettres du président du conseil, etc.).

Ces exigences favorisent l'équité du processus pour les candidats, car ceux déjà en exercice peuvent avoir plus facilement accès aux ressources de la municipalité. Elles font aussi en sorte que l'organisation municipale soit perçue comme étant politiquement neutre pendant la période électorale.

IMPORTANT – Examinez le règlement municipal sur les restrictions relatives à l'utilisation des ressources de la municipalité pendant la période électorale.

Après la clôture des mises en candidature

Retrait de candidature

Une fois que vous avez déposé votre déclaration de candidature, vous pouvez vous retirer si vous n'êtes plus en mesure de vous présenter. Cette décision ne doit pas être prise à la légère. Vous ne pouvez donc retirer votre candidature que si vous répondez aux deux conditions suivantes :

1. Votre retrait de candidature est signé en présence d'un témoin et déposé auprès du fonctionnaire électoral principal au plus tard dans les 24 heures suivant la clôture des déclarations de candidature (le 17 juin 2022, pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach, et le 21 septembre 2022 pour toutes les autres municipalités).
2. Il y a suffisamment de candidats pour pourvoir au poste auquel vous vous présentez. Si vous êtes élu et que vous ne pouvez siéger au conseil, vous pouvez vous désister, et une élection générale aura lieu pour trouver une personne qui vous remplacera. Encore une fois, il s'agit là d'une importante décision et il faut bien y réfléchir.

Élection sans concurrent

Parfois, le nombre de candidats officiels est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, le fonctionnaire électoral principal doit déclarer le ou les candidats élus sans concurrent, ce qui signifie qu'il n'y a pas de scrutin.

Ordre des noms sur le bulletin de vote

Le fonctionnaire électoral principal détermine l'ordre des noms des candidats sur le bulletin de vote. Il choisit l'une des deux méthodes suivantes :

- **L'ordre par tirage au sort** – Le fonctionnaire électoral principal détermine la méthode à utiliser pour établir par tirage au sort l'ordre des noms des candidats. Certains préfèrent tirer les noms d'un chapeau. Si cette méthode est utilisée, le premier nom tiré apparaîtra en premier sur le bulletin de vote, le deuxième apparaîtra en second, etc.
- **L'ordre par rotation** — Le nom de chaque candidat apparaîtra en premier sur le bulletin un nombre égal de fois.

Les candidats seront avisés de la date et de l'heure auxquelles le fonctionnaire électoral principal déterminera la manière dont il établira l'ordre des noms des candidats sur le bulletin de vote, et ils devraient être présents.

Équipe électorale

Agents officiels

Un candidat officiel peut nommer un agent officiel à titre de représentant pour l'élection et pour l'aider avec sa campagne. Le fonctionnaire électoral principal fournira un formulaire standard qui doit être déposé au moment de la mise en candidature de l'agent. La nomination doit :

- être faite par écrit et signée par le candidat;
- inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne nommée;
- inclure une déclaration signée par l'agent officiel, acceptant la nomination.

Représentants de candidat

Un candidat désigné peut nommer des représentants qui l'aideront dans les centres de scrutin. Les représentants des candidats suivent le déroulement de l'élection, peuvent faire des objections auprès d'un fonctionnaire du scrutin s'ils croient qu'un électeur n'a pas le droit de voter ou qu'il a déjà voté, et observent le dépouillement des bulletins de vote.

Le fonctionnaire électoral principal fournira une formule standard à déposer au moment de la nomination d'un représentant de candidat. La nomination doit être par écrit. Le représentant de candidat doit montrer une copie de la formule au fonctionnaire du scrutin en fonction afin de pouvoir être présent au centre de scrutin.

Pour avoir le droit d'être représentant de candidat, vous devez :

- avoir au moins 18 ans;
- être un candidat, un agent officiel ou une autre personne nommée par le candidat ou son agent officiel;
- prêter serment pour souligner votre engagement à l'égard des droits des électeurs et du secret du vote.

Deux représentants peuvent être présents au maximum dans un bureau de scrutin, par candidat.

Un candidat peut agir à titre de représentant.

Qualités requises des électeurs

Pour être un électeur admissible dans une municipalité ou un quartier particulier, un particulier doit répondre aux critères indiqués ci-dessous.

Les électeurs résidents doivent :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- être résidents de la municipalité depuis au moins six mois avant le jour du scrutin (le 22 janvier 2022 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach, et le 26 avril 2022 pour les autres municipalités.)

Les électeurs non résidents doivent :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- avoir été propriétaires inscrits de biens dans la municipalité pendant au moins les six mois précédant le jour du scrutin (le 22 janvier 2022 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach, et le 26 avril 2022 pour les autres municipalités).

Les électeurs de quartier

Certaines municipalités sont divisées en quartiers pour les élections :

- Un électeur doit voter dans le quartier où il réside, même s'il est propriétaire inscrit de biens-fonds dans plus d'un quartier.
- Si un propriétaire inscrit ne réside pas dans la municipalité, mais qu'il possède des biens-fonds dans plusieurs quartiers, il doit demander au fonctionnaire électoral principal de lui indiquer le quartier dans lequel il doit voter.
- L'électeur doit choisir un quartier avant la fin de la période de révision de la liste électorale, sinon le fonctionnaire électoral principal en choisira un en son nom (le 16 juin 2022 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach, et le 20 septembre 2022 pour toutes les autres municipalités).

Règles de financement des campagnes électorales

Les règles de financement des campagnes électorales sont mises en place pour toutes les municipalités en vertu de la Loi sur les municipalités. Selon la manière dont vous menez votre campagne, toutes les règles peuvent ne pas s'appliquer à vous.

IMPORTANT – Tous les candidats doivent prendre le temps de comprendre les règles de financement des campagnes électorales.

Principales règles de financement des campagnes électorales

Les principales règles de financement des campagnes électorales :

- établissent une période de campagne électorale. Les candidats peuvent accepter des contributions et dépenser de l'argent pour leurs campagnes électorales pendant cette période;
- imposent aux candidats d'avoir un compte de campagne électorale avant d'accepter des contributions monétaires d'autres personnes pour leur campagne;
- imposent des restrictions en ce qui concerne les personnes qui peuvent contribuer à la campagne électorale d'un candidat. Seuls les résidents manitobains peuvent faire des contributions. Les contributions des syndicats et des entreprises, et les contributions anonymes ne sont pas autorisées;
- établissent le montant maximal des contributions à :
 - 1 500 \$ à un candidat au poste de maire, de préfet ou de conseiller élus par l'ensemble des électeurs de la municipalité;
 - 750 \$ à un candidat élu dans un quartier.

Les plafonds des contributions s'appliquent aux contributions des candidats à leur propre campagne électorale;

- imposent aux municipalités d'établir des plafonds de dépenses électorales;
- imposent aux municipalités de déterminer la partie des activités de financement qui constitue une contribution et la partie qui constitue une dépense;
- établissent des règles sur les prêts pris par les candidats à des fins électorales;
- imposent aux candidats de tenir un registre des contributions et des dépenses. Tous les candidats inscrits doivent tenir des registres;

- imposent aux candidats inscrits de déposer de simples états concernant le financement de leur campagne électorale.

Ces règles sont décrites dans les pages suivantes.

Période de campagne électorale

Une fois inscrits, les candidats peuvent commencer à accepter des contributions et à faire des dépenses à des fins électorales. Ils ont le droit de faire des dépenses et de percevoir des contributions pendant toute la période de campagne électorale :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

Toutes les autres municipalités

Maires et préfets
Du 1^{er} février au 31 décembre 2022

Maires et préfets
Du 1^{er} mai 2022 au 31 mars 2023

Conseillers
Du 31 mars au 31 décembre 2022

Conseillers
Du 30 juin 2022 au 31 mars 2023

La période de campagne électorale s'étend au-delà du jour du scrutin afin de permettre aux candidats de continuer à solliciter des contributions pour les aider à couvrir leurs dépenses électorales ou à dépenser les fonds restants. Par exemple, les candidats peuvent souhaiter organiser un dîner pour remercier leurs bénévoles.

Compte de campagne électorale

Les candidats doivent ouvrir un compte de campagne électorale dans un établissement financier (p. ex., une banque, une caisse populaire ou une coopérative de crédit) s'ils comptent recevoir des contributions monétaires d'autres personnes.

Les détails du compte, y compris le nom de l'établissement financier, le numéro de compte, etc., doivent être fournis au fonctionnaire électoral principal sur le formulaire d'inscription. Le compte de la campagne électorale ne doit être utilisé qu'à des fins électorales.

Contributions versées aux candidats

Les mesures législatives imposent des restrictions quant aux personnes qui peuvent contribuer à la campagne électorale d'un candidat.

Les contributions ne peuvent être reçues que

- des résidents du Manitoba

Les contributions ne peuvent pas être reçues

- des syndicats, des entreprises ou d'autres organismes, par exemple la chambre de commerce ou le club rotary;
- des donateurs anonymes; tout candidat qui reçoit une contribution anonyme doit la remettre au fonctionnaire électoral principal.

Les mesures législatives établissent le montant maximal qu'une personne peut recevoir. Les contributions monétaires ou non monétaires font partie de ce montant maximal.

Les montants maximaux qu'une personne peut verser à un candidat sont de :

- 1 500 \$ pour les maires, les préfets et les conseillers élus par l'ensemble des électeurs de la municipalité;
- 750 \$ pour les conseillers élus par quartier.

Ces plafonds de contributions s'appliquent également aux candidats et à leurs conjoints.

Activités de financement

Si vous organisez des activités de financement pour votre campagne électorale, vous devez prendre note des recettes et des dépenses qui y sont associées. Une partie des recettes sera considérée comme une contribution électorale. Pour de plus amples renseignements, consultez le directeur général ou les règlements sur les dépenses et les contributions des campagnes électorales de votre municipalité.

Contributions non monétaires

Les candidats peuvent recevoir des contributions non monétaires, par exemple le don d'un bien ou d'un service.

Lorsque le bien ou le service est fourni par une personne qui gagne sa vie grâce à ce bien ou à ce service, la valeur du bien ou du service doit être enregistrée à titre de contribution non monétaire.

Contribution sous forme d'un bien

Le propriétaire d'une boucherie locale désire faire don de 100 hotdogs pour un BBQ organisé pour les travailleurs de votre campagne. La valeur de ces 100 hotdogs doit être enregistrée à titre de contribution non monétaire.

Contribution sous forme d'un service

Un graphiste autonome désire vous aider en concevant une brochure de campagne électorale. Le tarif qu'il facture habituellement à un client doit être enregistré à titre de contribution non monétaire.

Tous les biens ou services reçus par un candidat ne sont pas des contributions. Par exemple, il ne s'agit pas de contributions lorsqu'un voisin fait des muffins pour les travailleurs de votre campagne ou qu'un ami vous aide à faire des pancartes.

IMPORTANT : Si vous n'êtes pas certain qu'une contribution peut être acceptée, consultez le directeur général de votre municipalité.

Prêts

Les candidats peuvent emprunter de l'argent pour leur campagne électorale, mais il y a certaines restrictions concernant notamment la procédure de remboursement des prêts :

- Seuls les prêts provenant d'établissements financiers (p. ex., une banque, une coopérative de crédit, une caisse populaire) sont autorisés.
- Les prêts provenant d'un établissement financier ne constituent pas des contributions.
- Les prêts peuvent être remboursés à partir d'un compte de campagne électorale d'un candidat, au moyen de contributions ou d'activités de financement. Toutefois, si les paiements sont faits à partir d'un compte bancaire personnel d'un candidat ou par une autre personne, ils constituent des contributions et doivent être enregistrés comme telles.
- Un candidat inscrit n'est pas autorisé à prêter ni à donner des sommes recueillies à des fins électorales à une autre personne ou à une autre organisation.
- Tout prêt doit être remboursé au moment où le candidat dépose les états concernant le financement de sa campagne électorale.

Dépenses électorales

Les municipalités établissent les plafonds de dépenses.

Les candidats devraient vérifier leur plafond de dépenses auprès du directeur général de leur municipalité. Ces renseignements se trouvent également dans le règlement sur les dépenses et les contributions électorales de votre municipalité.

Les dépenses admissibles peuvent comprendre, entre autres :

- le coût de location de salles ou de pièces pour des assemblées publiques;
- le coût d'impression de brochures, d'avis, d'annonces publicitaires ou de pancartes;
- le coût de location de véhicules et d'embauche de chauffeurs pour la campagne;
- le coût des aliments et des boissons pour les candidats ou les travailleurs bénévoles de la campagne qui sont servis au cours des réunions de campagne électorale;
- le frais de déplacement comme les frais d'essence.

Les dépenses comprennent également les dépenses liées à la campagne engagées par les bénévoles.

Toute personne ou entreprise à qui un candidat doit de l'argent pour un service fourni relativement à l'élection doit présenter une facture au candidat dans les 30 jours suivant le jour du scrutin.

IMPORTANT – Au besoin, vérifiez auprès du directeur général de votre municipalité la nature des dépenses admissibles incluses dans le plafond des dépenses.

Consignation des contributions et des dépenses

Vous devez enregistrer toutes les contributions reçues ou les fonds dépensés pour votre campagne électorale.

Vous aurez besoin de ces renseignements pour produire les états concernant le financement de votre campagne électorale (voir la page 21).

IMPORTANT – Les candidats doivent gérer leur campagne de façon à ce que leurs dépenses ne dépassent pas leurs contributions.

Les candidats doivent conserver les documents financiers (p. ex., les copies de reçus, les chèques annulés, les relevés bancaires) concernant leur campagne électorale pendant au moins deux ans après l'élection. Ces renseignements doivent pouvoir être présentés au directeur général de votre municipalité, sur demande.

Chaque municipalité détermine, dans ses règlements sur les dépenses et les contributions électorales, la manière de tenir des registres de dépenses et de contributions. Les renseignements de base incluront les suivants.

Contributions monétaires :

Date	Nom	Adresse	Montant de la contribution
10 septembre 2022	John Smith	55, rue Principale, Anytown	50 \$
15 septembre 2022	François Martin	55, rue des Chênes, Maville	100

Contributions non monétaires :

Date	Nom	Adresse	Bien ou service	Valeur en dollars du bien ou du service
10 juin 2022	Jacques Jean	10, rue Principale, Maville	Hot-dogs	50 \$
15 juillet 2022	Frédérique Renard	25, rue des Chênes, Maville	Graphisme	100

Dépenses électorales :

Date	Date de paiement	Biens ou services reçus	Coût (en \$)
10 septembre 2022	10 septembre 2022	c. Fournitures de bureau	50 \$
15 septembre 2022	15 septembre 2022	Essence pour les déplacements	\$
20 septembre 2022	20 septembre 2022	Pizza	\$

Autres modes de scrutin

Les électeurs qui ne sont pas en mesure de voter le jour du scrutin peuvent avoir recours à d'autres modes de scrutin.

Les candidats devraient se familiariser avec les autres modes de scrutin qui sont offerts dans leur municipalité afin de pouvoir en informer les électeurs et veiller à ce que les personnes qui leur accordent leur appui exercent leur droit de vote.

Les électeurs devraient aussi se renseigner à ce sujet auprès du fonctionnaire électoral principal.

Voici les options :

- **Scrutin par anticipation** — Toutes les municipalités doivent prévoir au moins un scrutin par anticipation avant le jour du scrutin. Le fonctionnaire électoral principal donnera avis public de la date et du lieu du scrutin par anticipation.
- **Scrutin par enveloppe scellée** – Les électeurs peuvent voter en personne au bureau municipal ou par la poste. Ils doivent présenter au fonctionnaire électoral principal une demande en personne ou par écrit avant le 23 octobre 2022 (le 19 juillet 2022 pour les collectivités de villégiature de Winnipeag Beach, Dunnottar et Victoria Beach).

- **Scrutin itinérant** – Les municipalités peuvent établir un bureau de scrutin itinérant qui se rend de lieu en lieu pour servir les patients ou les résidents des établissements de soins de santé.

Un bureau de scrutin itinérant peut être créé le jour du scrutin ou avant, comme bureau de scrutin par anticipation.

Les représentants et les candidats peuvent être présents au cours des autres modes de scrutin.

Jour du scrutin

Activités politiques dans les centres de scrutin

Les activités politiques sont interdites dans les centres de scrutin en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires. Personne ne peut, dans un rayon de 50 mètres d'un centre de scrutin :

- distribuer des brochures, des macarons, ni tout autre objet lié à l'élection ou à un candidat;
- porter ni montrer un objet lié à l'élection ou à un candidat;
- placarder ni montrer une pancarte ou une affiche liée à l'élection ou à un candidat.

Si une pancarte du candidat se trouve dans un rayon de 50 mètres d'un centre de scrutin le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral peut l'enlever ou demander à ce que le candidat l'enlève. Quiconque enfreint ces règles peut se voir accuser d'une infraction électorale (voir la page 26).

Le jour du scrutin, les représentants peuvent porter un insigne ou un ruban indiquant par couleur seulement (et non par nom) le candidat qu'ils représentent. Aucune autre personne ne peut porter quoi que ce soit qui témoigne de son appui à un candidat particulier.

Contestation

Un candidat (ou son représentant) peut contester l'admissibilité d'une personne qui désire voter s'il croit qu'elle n'a pas le droit de voter ou qu'elle a déjà voté.

La contestation doit avoir lieu avant la remise du bulletin à l'électeur. La personne qui conteste l'admissibilité d'un électeur doit en indiquer les raisons. Si aucune raison n'est donnée, l'électeur peut voter et déposer son bulletin de vote.

Afin de pouvoir exercer son droit de vote, l'électeur qui fait l'objet d'une contestation doit prêter un serment d'admissibilité, en déclarant qu'il a le droit de voter et qu'il n'a pas déjà voté. L'électeur doit également présenter une preuve d'identité au fonctionnaire du scrutin. Une fois que l'électeur a respecté ces exigences, aucune autre contestation ni question n'est autorisée concernant son admissibilité.

Résultats de l'élection

Les fonctionnaires électoraux procèdent au dépouillement de tous les bulletins de vote à la fermeture des bureaux de scrutin, à 20 h le jour du scrutin. Les candidats ou leurs agents et représentants sont autorisés à être présents pour le dépouillement.

Si le fonctionnaire du scrutin et un représentant d'un candidat sont en désaccord au sujet de l'admission ou du rejet d'un bulletin au cours du dépouillement, le représentant du candidat (ou le candidat) devrait immédiatement en discuter avec le fonctionnaire du scrutin.

Le fonctionnaire du scrutin prendra immédiatement une décision au sujet de l'objection et consignera celle-ci dans le registre du scrutin. La décision rendue par le fonctionnaire du scrutin est définitive.

Une fois le dépouillement terminé, les bulletins de vote et le matériel électoral sont remis au fonctionnaire électoral principal. Le fonctionnaire électoral principal annoncera les résultats officiels dès que possible.

Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, le fonctionnaire électoral principal doit déclarer que le poste reste à pourvoir et déclencher immédiatement une élection partielle.

Les candidats intéressés doivent s'inscrire et déposer leur déclaration de candidature, y compris les candidats qui viennent de se présenter aux élections générales.

Après le scrutin

Dépouillements judiciaires

Un dépouillement judiciaire des bulletins peut être exigé dans certaines circonstances :

- **Un candidat peut demander un dépouillement judiciaire** à la Cour du Banc de la Reine dans les 14 jours qui suivent le jour du scrutin, s'il s'oppose à la décision du fonctionnaire du scrutin d'admettre ou de rejeter un bulletin au cours du dépouillement.
- **Un électeur peut demander** à la Cour du Banc de la Reine la tenue d'un dépouillement judiciaire dans les 14 jours suivant le jour du scrutin s'il croit que le fonctionnaire électoral n'a pas correctement accepté, rejeté ou mis de côté les bulletins de vote lors du dépouillement ou que les résultats officiels sont inexacts.
- **Le fonctionnaire électoral principal doit demander** à la Cour du Banc de la Reine la tenue d'un dépouillement judiciaire dans les 14 jours qui suivent le jour du scrutin en cas d'opposition à la décision du fonctionnaire du scrutin d'admettre ou de rejeter un bulletin au cours du dépouillement.

Si le partage est confirmé après le dépouillement judiciaire, le fonctionnaire électoral principal doit déclencher immédiatement une élection partielle. Les candidats intéressés doivent s'inscrire et déposer leur déclaration de candidature, y compris les candidats qui viennent de se présenter aux élections générales.

Sécurité du matériel électoral

Le public peut examiner les documents relatifs à l'élection comme les déclarations de candidature, le relevé des suffrages ou les résultats officiels jusqu'à six mois après l'élection. Le fonctionnaire électoral principal doit détruire, dans les six mois, les bulletins de vote ou les certificats de sécurité personnelle qui doivent être tenus confidentiels conformément aux mesures législatives.

Dépôt des états concernant le financement des campagnes électorales

Une fois l'élection terminée, tous les candidats inscrits doivent déposer un simple état concernant le financement de leur campagne électorale auprès du directeur général de la municipalité.

Obligations

Le directeur général ou le fonctionnaire électoral principal de la municipalité où vous vous êtes présenté peut vous fournir un formulaire relatif à l'état concernant le financement de la campagne électorale. Une formule se trouve également au verso du présent guide.

IMPORTANT – Tous les candidats inscrits doivent déposer un état concernant le financement de leur campagne électorale. Ces candidats comprennent les candidats élus et non élus (ceux qui étaient inscrits, mais qui n’ont jamais été mis en candidature, ceux qui se sont retirés ou ceux qui n’ont pas été élus).

Les candidats inscrits doivent quand même déposer un état même si aucune contribution n’a été acceptée ou aucune dépense n’a été engagée.

Les états des candidats sont mis à la disposition du public pour examen au bureau municipal. Ils doivent comporter les éléments suivants :

- toutes les contributions reçues et les dépenses engagées;
- le nom, l’adresse domiciliaire et les contributions de toutes les personnes ayant contribué plus de 250 \$;
- une liste par article des dépenses électorales;
- les contributions et les dépenses relatives à toute activité de financement;
- les détails du prêt contracté par le candidat pour sa campagne électorale, notamment le nom de l’établissement financier ayant consenti le prêt, le montant du principal, le taux d’intérêt du prêt et les modalités de remboursement;
- toute autre information exigée par la municipalité. Les municipalités peuvent exiger que les états concernant le financement des campagnes électorales fassent l’objet d’une vérification.

Tout excédent figurant sur l’état concernant le financement d’une campagne électorale d’un candidat doit être remis à la municipalité.

La municipalité retournera l’argent au candidat si celui-ci s’inscrit à titre de candidat dans les prochaines élections générales. Si cette personne choisit de ne pas se présenter, l’argent sera transféré au fonds général de la municipalité.

Vérifications

Certaines municipalités peuvent exiger que les candidats fassent vérifier leur état concernant le financement de leur campagne électorale. Le fonctionnaire électoral principal vous informera si une vérification est nécessaire lorsque vous vous inscrirez.

Dates limites de dépôt des états concernant le financement des campagnes électorales

Il existe des règles strictes à l’égard du dépôt des états concernant le financement des campagnes électorales. Les règlements sur les dépenses et contributions électorales de votre municipalité établissent la date limite, qui ne peut pas dépasser 210 jours après le jour du scrutin :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

17 février 2023

Toutes les autres municipalités

24 mai 2023

IMPORTANT – Il est recommandé aux candidats de déposer l'état concernant le financement de leur campagne électorale dès que possible après l'élection afin d'avoir suffisamment de temps pour répondre à toute question pouvant survenir.

Le directeur général peut demander le dépôt d'un deuxième état si le premier comprend des renseignements inexacts ou incomplets. Les candidats auront 30 jours de plus, après avoir reçu la demande, pour fournir ces renseignements.

IMPORTANT – Les candidats inscrits doivent déposer l'état concernant le financement de leur campagne électorale à temps ou ils risquent des sanctions.

Les candidats élus qui ne déposent pas leur état à temps ne seront pas autorisés à siéger au conseil ou pourraient être exclus de ce dernier.

Il est interdit aux candidats qui n'ont pas été mis en candidature, qui se sont retirés ou qui n'ont pas été élus, et qui n'ont pas déposé leur état, de se présenter au conseil jusqu'à la fin des élections générales de 2026.

Programmes municipaux relatifs aux contributions et aux dépenses

Les municipalités sont autorisées à établir un programme visant à fournir aux donateurs un crédit d'impôt ou un remboursement d'un montant égal à une partie de leurs contributions.

Elles sont aussi autorisées à établir un programme pour rembourser les candidats d'une partie de leurs dépenses.

Consultez le directeur général de votre municipalité pour vérifier si ces programmes y sont offerts.

Infractions électorales

Il existe un certain nombre d'infractions électorales qui prévoient des pénalités en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires, dont des amendes ou des peines d'emprisonnement.

Par exemple, il est illégal :

- d'offrir des pots-de-vin à un électeur, à un fonctionnaire électoral ou à un autre candidat;
- d'accepter ou de demander un pot-de-vin;
- de faire usage de force ou d'intimidation à l'égard d'une personne pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter;
- d'entraver ou de déranger les mesures prises dans un bureau de scrutin ou un centre de scrutin;
- de se servir de la liste électorale à des fins autres que la campagne;
- de faire une déclaration fausse ou trompeuse;
- de publier une fausse déclaration selon laquelle le candidat a retiré sa candidature.

De même, toute personne qui enfreint les règles de financement des campagnes électorales en vertu de la Loi sur les municipalités ou des règlements municipaux sera déclarée coupable d'une infraction.

IMPORTANT – Toute personne coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires peut encourir une amende maximale de 10 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

Une personne coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur les municipalités ou de l'arrêté municipal peut encourir une amende maximale de 5 000 \$.

Exemples de formulaires

**À remplir pour :
Toutes les municipalités sauf Dunnottar,
Victoria Beach et Winnipeg Beach**

(nom de la municipalité)

**INSCRIPTION DES CANDIDATS
AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES**

À déposer auprès du fonctionnaire électoral principal comme suit :

Président du conseil : entre le 1^{er} mai 2022 et le 20 septembre 2022 (date de clôture des mises en candidature)

Conseiller : entre le 30 juin 2022 et le 20 septembre 2022 (date de clôture des mises en candidature)

Nom du poste (président du conseil ou conseiller, et nom du quartier le cas échéant)		
Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse postale permanente		
		Code postal
Téléphone	Téléphone (autre)	Courriel
Adresse de courriel		

Remarque : doit être rempli par les candidats qui accepteront pendant la campagne des contributions en espèces d'autrui et avant d'utiliser le compte bancaire.

Nom et adresse de l'établissement financier (banque, coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou autre établissement semblable)	Numéro(s) de compte
Signataire autorisé	Adresse/code postal
Téléphone (professionnel)	Courriel

Je soussigné(e), _____, candidat(e)
(nom du candidat ou de la candidate)

aux élections comme membre du conseil de _____ aux
présentes élections déclare : (nom de la municipalité)

- a) que les renseignements indiqués dans la présente formule d'inscription sont, à ma connaissance, véridiques et exacts;
- b) que j'ai la citoyenneté canadienne et j'ai 18 ans révolus;
- c) que je ne suis frappé(e) d'aucune inhabilité au poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires, de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) que je suis un électeur ou une électrice de l'autorité locale susmentionnée, soit _____;
(nom de la municipalité);
- e) que mon lieu de résidence est le suivant : _____.

Et je fais cette déclaration, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

(SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

Fait devant moi à/au _____ dans la province du Manitoba,
en ce _____ jour de _____ 20_____.

(SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL OU DE LA FONCTIONNAIRE ÉLECTORALE PRINCIPALE)

REMARQUE : Il incombe à la personne qui présente la demande d'inscription de déposer une formule d'inscription complète et exacte. Le candidat est responsable d'aviser immédiatement le fonctionnaire électoral principal par écrit de toute modification aux renseignements fournis.

**À remplir pour :
Dunnottar, Victoria Beach et Winnipeg
Beach**

(nom de la municipalité)

**INSCRIPTION DES CANDIDATS
AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES**

À déposer auprès du fonctionnaire électoral principal comme suit :

Président du conseil : entre le 1^{er} février 2022 et le 16 juin 2022 (date de clôture des mises en candidature)

Conseiller : entre le 31 juin 2022 et le 16 septembre 2022 (date de clôture des mises en candidature)

Nom du poste (président du conseil ou conseiller, et nom du quartier le cas échéant)		
Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse postale permanente		
		Code postal
Téléphone	Téléphone (autre)	Courriel
Adresse de courriel		

Remarque : doit être rempli par les candidats qui accepteront pendant la campagne des contributions en espèces d'autrui et avant d'utiliser le compte bancaire.

Nom et adresse de l'établissement financier (banque, coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou autre établissement semblable)	Numéro(s) de compte
Signataire autorisé	Adresse/code postal
Téléphone (professionnel)	Courriel

Je soussigné(e), _____,
(nom du candidat ou de la candidate)

candidat(e)aux élections comme membre du conseil de _____
aux présentes élections déclare : (nom de la municipalité)

- a) que les renseignements indiqués dans la présente formule d'inscription sont, à ma connaissance, véridiques et exacts;
- b) que j'ai la citoyenneté canadienne et j'ai 18 ans révolus;
- c) que je ne suis frappé(e) d'aucune inhabilité au poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires, de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) que je suis un électeur ou une électrice de l'autorité locale susmentionnée, soit _____;
(nom de la municipalité);
- e) que mon lieu de résidence est le suivant : _____.

Et je fais cette déclaration, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

(SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

Fait devant moi à/au _____ dans la province du Manitoba,
en ce _____ jour de _____ 20_____.

(SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL OU DE LA FONCTIONNAIRE ÉLECTORALE PRINCIPALE)

REMARQUE : Il incombe à la personne qui présente la demande d'inscription de déposer une formule d'inscription complète et exacte. Le candidat est responsable d'aviser immédiatement le fonctionnaire électoral principal par écrit de toute modification aux renseignements fournis.

CANDIDATURE

(pour le maire, le préfet, le conseiller, les membres du comité du district urbain local,
ou le fiduciaire scolaire d'une autorité locale)

***Remarque : Votre nom figurera sur le bulletin de vote tel qu'il est écrit dans la formule de candidature.**

Je soussigné(e), _____, souhaite me porter candidat(e)
(nom de famille et nom usuel du candidat ou de la candidate)

au poste de _____
(maire, préfet ou préfète, conseiller ou conseillère, membre du comité ou fiduciaire)

pour _____.
(nom de l'autorité locale)

Numéro de téléphone : _____

Adresse ou description cadastrale du bien-fonds qui vous confère la qualité de candidat(e) :

Adresse postale (si elle est différente)

NOM, ADRESSE/EMPLACEMENT ET SIGNATURE DES ÉLECTEURS ADMISSIBLES :

(seuls les électeurs admissibles qui figurent sur la liste électorale de l'autorité locale dans laquelle vous vous portez candidat(e) peuvent appuyer la candidature)

Nom complet (en lettres moulées)	Adresse ou description de la propriété (en lettres moulées, ne pas utiliser le n° de case)	Signature (signer)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		

Je soussigné(e), _____, souhaite me porter candidat(e)
(nom de famille et nom usuel du candidat ou de la candidate)

au poste de _____
(maire, préfet ou préfète, conseiller ou conseillère, membre du comité ou fiduciaire)

pour _____.

Nom complet (en lettres moulées)	Adresse ou description de la propriété (en lettres moulées, ne pas utiliser le n° de case)	Signature (signer)
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		

Remarque : les candidats doivent consulter le fonctionnaire électoral principal pour connaître le nombre de déclarations de candidatures exigées. Il leur est conseillé de rassembler plus de signatures que le minimum prescrit.

DÉCLARATION DU CANDIDAT

(pour le maire, le préfet, le conseiller, le membre du comité de district urbain local,
ou le fiduciaire scolaire d'une autorité locale)

Je soussigné(e), _____, candidat(e) au poste
(nom du candidat ou de la candidate)
de _____
(nom du poste)

dans le quartier de _____ à _____
(rayer si élu(e) par l'ensemble des électeurs de la municipalité) (nom de l'autorité locale)

dans le cadre des présentes élections générales, déclare solennellement :

(candidature à un poste de membre du conseil ou de comité de district urbain local)

1. que j'ai la citoyenneté canadienne et que j'aurai 18 ans révolus à la date de l'élection;
2. que je suis habilité(e) à être candidat(e) et que je réside dans la province du Manitoba;
3. que je ne suis pas inhabile à occuper le poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires ou de toute autre loi de la Législature.

(dans le cas d'une candidature comme commissaire scolaire)

1. que j'ai la citoyenneté canadienne et que j'aurai 18 ans révolus à la date de l'élection;
2. que je réside dans la division ou le district scolaire et cela depuis au moins six mois à la date de l'élection;
3. que mon lieu de résidence est le suivant :

(Indiquez ici l'adresse exacte ou la description du lieu de résidence, y compris le nom de la division scolaire, etc., dans laquelle le candidat ou la candidate réside.)

4. que je ne suis pas inhabile à occuper le poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires ou de toute autre loi de la Législature, et qu'il ne m'est pas autrement interdit par la loi d'être commissaire ou de voter aux élections dans la division ou le district scolaire concerné.

Et je fais cette déclaration, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi sur la preuve au Manitoba.

Fait devant moi à/au _____)
de _____)
dans la province du Manitoba .
en ce _____ jour de _____ 20 ____)

(Personne autorisée à prêter serment)

(Signature du candidat ou de la candidate)

NOMINATION AU TITRE D'AGENT OFFICIEL

(Nom de l'autorité locale)

Je soussigné(e), _____, candidat(e) à l'élection
(nom du candidat ou de la candidate)
municipale générale de _____,
(année)

désigne _____ pour agir en mon nom.
(nom de famille et prénom de l'agent officiel ou de l'agente officielle)

Adresse de l'agent officiel ou de l'agente officielle : _____

Numéro de téléphone de l'agent officiel ou de l'agente officielle : _____

Je soussigné(e), _____,
(nom de l'agent officiel ou de l'agente officielle)
consens à la nomination au titre d'agent officiel ou d'agente officielle.

Signature du candidat ou de la candidate

Signature de l'agent officiel ou de l'agente officielle

Ce formulaire doit être déposé auprès du fonctionnaire électoral principal de l'autorité locale soit en personne, soit par courriel, pendant les heures normales de bureau.

Nom du fonctionnaire électoral principal ou de la fonctionnaire électoral principale

Emplacement du bureau du ou de la fonctionnaire, numéro de téléphone et courriel

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

(Nom de l'autorité locale)

Je soussigné(e), _____, candidat(e)
(nom du candidat ou de la candidate)
à (l'élection municipale générale/l'élection partielle) de _____,
(année)

désigne _____ comme
(nom du représentant ou de la représentante)

représentant(e) pour assurer une présence en mon nom dans les bureaux de scrutin de l'autorité locale.

Signature du candidat ou de la candidate

FORMULAIRE DE RETRAIT DU CANDIDAT

Je soussigné(e), _____, candidat(e) au poste de _____
(nom du candidat ou de la candidate) (poste)

de _____, souhaite retirer ma candidature.
(nom de l'autorité locale)

Note importante : Un candidat peut se retirer jusqu'à 24 heures après la clôture des mises en candidature, s'il reste suffisamment de candidats pour tous les postes à pourvoir. La date limite pour le retrait est le _____.
(date)

(Signature du ou de la témoin)

(Signature du candidat ou de la candidate)

Exemple d'état concernant le financement de la campagne électorale

Remarque : cet état est fourni à titre d'exemple. Les candidats doivent consulter le règlement municipal sur les dépenses électorales et les contributions de leur municipalité pour s'assurer qu'ils utilisent le format d'état prescrit par la municipalité.

ANNEXE A AU RÈGLEMENT N^o

(nom de la municipalité)

ÉTAT CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DU CANDIDAT

À déposer auprès du directeur général au plus tard le _____.
(date limite de dépôt)

Nom du poste (président du conseil ou conseiller, et nom du quartier le cas échéant)		
Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse postale permanente		
		Code postal
Numéro de téléphone	Téléphone (autre)	Numéro de télécopieur
Adresse de courriel		

CONTRIBUTIONS PENDANT LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Cotisations de 250 \$ ou moins _____ \$

Ajouter : Contributions supérieures à 250 \$ provenant de donateurs individuels ← De la partie A _____ \$

Ajouter : Contributions provenant d'activités de financement ← De la partie B _____ \$

Ajouter : Autre (veuillez préciser) _____ \$

TOTAL DES COTISATIONS _____ _____ \$

Contributions anonymes remises au fonctionnaire électoral principal _____ \$

(Ne pas inclure dans le total des contributions)

DÉPENSES PENDANT LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Publicité : média, affiches, dépliants, pancartes _____ \$

Bureau : mobilier, équipement, assurances, loyer, téléphone _____ \$

Fournitures de bureau : papeterie, frais postaux _____ \$

Dépenses personnelles du candidat _____ \$

Rencontres, activités sociales, rassemblements politiques _____ \$

Déplacements _____ \$

Autre (veuillez préciser) : _____

_____ \$

TOTAL DES DÉPENSES _____ _____ \$

EXCÉDENT/(DÉFICIT) _____ _____ \$

(TOTAL DES CONTRIBUTIONS MOINS TOTAL DES DÉPENSES)

PARTIE B

ÉTAT D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

(Joignez un état distinct pour chaque activité.)

Numéro de l'événement : _____

Date : _____

Lieu : _____

Type de fonction : _____

Recettes

(veuillez préciser, p. ex., vente de billets, marchandise, etc.) :

(Veuillez exclure les contributions en espèces individuelles de plus de 10 \$ de la collecte générale. Ces contributions doivent être indiquées comme des contributions individuelles.)

TOTAL DES RECETTES _____ \$

Coûts

(veuillez préciser, p. ex., location de salle, publicité, fournitures, etc.) :

COÛT TOTAL _____ \$

**PARTIE B – TOTAL DES
CONTRIBUTIONS
(TOTAL DES RECETTES MOINS
TOTAL DES FRAIS)**

\$

DÉTAILS CONCERNANT LES PRÊTS

Établissement financier : _____

Adresse : _____

Montant emprunté :

_____ \$

Taux d'intérêt : _____ %

Modalités de remboursement :

Je soussigné(e), _____, candidat(e) à un poste de membre du conseil aux élections générales de 2022, déclare :

- a) que le présent état concernant le financement de ma campagne électorale divulgue les renseignements exigés par la Loi sur les municipalités de manière complète et exacte;
- b) que les exigences de la Loi sur les municipalités et de l'arrêté n° _____ de _____ ont été respectées relativement à ma campagne électorale (nom de la municipalité) lors de l'élection générale de 2022.

(SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

Fait devant moi à/au _____ dans la province du Manitoba,

en ce _____ jour de _____ 20_____.

(SIGNATURE DU OU DE LA TÉMOIN)